

**MINISTERE DU BUDGET**

Classement  
B3 - A7

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C  
BUREAUX C2 - C3

**INSTRUCTION N° 93-99-B3-A7**

du 30 août 1993

NOR : BUD R 93 00099 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du .....
---------	----------

**RECouvreMENT DES TROP-PERCUS  
CONSTATES AU TITRE DES PENSIONS DE L'ETAT**

**ANALYSE**

*Recouvrement des trop-perçus constatés au titre des pensions,  
de leurs accessoires et de la retraite du combattant, concédés en application  
du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de code des pensions militaires  
d'invalidité et des victimes de la guerre.*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° 52-224 C4 du 4 juillet 1960

Instruction n° 85-10 B3 du 5 février 1985

Diffusion

CS

33

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	CRP					
-----	-----	-----	-----	-----	--	--	--	--	--

La modification de la réglementation intervenue avec la mise en application du décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifiant le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, nécessite une mise à jour des modalités de recouvrement des trop perçus constatés au titre des pensions de l'Etat.

En effet, l'actuel article 85 du décret de 1962 susvisé précise que les ordonnateurs rendent exécutoires les titres de perception qu'ils émettent (cf. annexe 1).

### **I. Emission des titres de perception**

Les trop-perçus sur pensions doivent, comme toutes créances de l'Etat, être matérialisés par l'émission d'un ordre de recette après liquidation (cf. annexe 2).

Le trésorier-payeur général ne pouvant tenir à la fois le rôle d'ordonnateur et de comptable, les titres de perception sont émis et rendus exécutoires par le préfet ordonnateur secondaire, représentant de tous les ministres dans le département.

Dans un souci de rationalisation des tâches administratives, le trésorier-payeur général prête son concours aux services de la préfecture dans la phase de liquidation et d'émission des titres.

Aussi dès lors que le service des pensions constate un trop-versé constituant un trop-perçu sur pension, il procède à sa liquidation, puis à l'établissement du titre de perception correspondant.

Ce même titre est repris sur un bordereau récapitulatif qui seul est adressé à la préfecture pour apposition de la formule exécutoire, constituant ainsi un titre de perception collectif.

L'ordre de recette fait apparaître le code ordonnateur du préfet ainsi que l'imputation budgétaire au budget des charges communes, compte 901-590.

### **II. Prise en charge et recouvrement**

La prise en charge dans l'application informatique REP ainsi que le recouvrement sont effectués selon les modalités décrites par l'instruction codificatrice A7 sur le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Durant les phases d'émission et de transfert à la préfecture, le trésorier-payeur général peut procéder au recouvrement lorsqu'il dispose d'éléments permettant le remboursement rapide des sommes indûment payées.

**III. dispositions particulières**

Les dispositions de cette instruction ne sont applicables qu'aux trop-perçus dont le recouvrement est géré en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Le traitement des demandes en remise gracieuse ainsi que les seuils applicables demeurent inchangés et spécifiques aux trop-perçus constatés au titre des pensions de l'Etat.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
LE SOUS-DIRECTEUR, CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C,

Par interim,

A. TURC

**Annexe 1**

Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié

**Article 85**

Les ordonnateurs rendent exécutoires les titres de perceptions qu'ils émettent.

Annexe 2

TITRE DE PERCEPTION  
D'ANNULATION

Gestionnaire			
Ministère	Gestion	N° du titre	Date d'émission
Ordonnateur			
Département			
Compte d'imputation		N° de spécification	
		Désignation de la ligne de recette	
Nom et adresse du débiteur		MONTANT du titre	
		Assigné sur la caisse de	
OBJET, DÉCOMPTE ET OBSERVATIONS			

MONTANT
---------

